

## Lorsque le devoir d'investiguer l'emporte sur l'omission de déclarer

Par Evelyne Verrier

*Le 14 mai 2004, la Cour supérieure rendait jugement dans la cause Landry c. L'Union Vie, Compagnie mutuelle d'assurance<sup>1</sup> et accueillait l'action de la demanderesse, M<sup>me</sup> Lucie Landry; celle-ci réclamait le produit d'assurance de 50 000 \$ suite au décès de son frère survenu le 26 octobre 2000 et ce, en vertu d'une police d'assurance-vie émise par Union Vie le 28 juillet 2000. Le dossier est présentement en appel.*

### Les Faits

En date du 28 juillet 2000, L'Union Vie Compagnie mutuelle d'assurance a émis une police d'assurance-vie sur la foi d'une proposition d'assurance complétée par l'assuré feu Émile Landry le 24 juillet 2000 et ce, par l'intermédiaire de Gilles Cossette Croissance Capital Inc., qualifié de représentant de l'assureur et ce, malgré le fait que l'assureur soumettait qu'il s'agissait du « conseiller » de M. Landry.

La proposition d'assurance comportait une section intitulée « Déclarations d'assurabilité », dans laquelle apparaissait la question suivante :

« DÉCLARATIONS D'ASSURABILITÉ

**EST-CE QUE L'UNE DES PERSONNES  
CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE  
PROPOSITION :**

(...)

**13. A des antécédents criminels ou a fait  
faillite? »**



L'assuré, ayant répondu par l'affirmative, devait donc indiquer les détails appropriés en relation avec la question posée. Les renseignements suivants furent inscrits par le représentant Cossette :

« **a fait faillite personnel (sic) en 1989 à la suite de son divorce »**

Or, l'enquête menée suite au décès a révélé que Landry avait fait l'objet de plusieurs poursuites criminelles s'échelonnant de 1988 à 1999 et au sujet desquelles la proposition d'assurance était muette.

Si l'assureur avait connu l'existence des antécédents criminels de Landry, il aurait refusé d'émettre la police d'assurance sur la vie de celui-ci. L'assureur a donc invoqué la nullité de la police d'assurance en offrant de remettre à la succession le montant des primes d'assurance perçues.

Il est à noter que l'intermédiaire Gilles Cossette n'a pas été cité comme témoin et que la preuve d'experts en tarification offerte par la défenderesse pour établir qu'elle était justifiée de demander la nullité de la police n'a pas été contredite.

### Question en litige

Puisque la police d'assurance-vie n'avait pas été en vigueur pendant 2 ans, l'assureur n'avait pas à établir la fraude. Il n'avait qu'à démontrer qu'il était bien fondé de demander la nullité de la police en raison des réticences du proposant à révéler ses antécédents criminels selon la question posée, puisque ces circonstances étaient de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter<sup>2</sup>.



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS

<sup>1</sup> Landry c. Union Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, C.S. Trois-Rivières, 450-17-000341-012, le 14 mai 2004, REJB 2004-64790. Requête en rejet d'appel rejetée : C.A. Québec 200-09-004857-048, le 20 septembre 2004, appel pendant

<sup>2</sup> Articles 2408, 2409, 2410 et 2424 C.c.Q.



Evelyne Verrier est membre du  
Barreau du Québec et se  
spécialise en droit des  
assurances de personnes

## Le jugement

La Cour supérieure analyse d'abord le rôle du représentant en assurance en insistant sur le fait que c'est à l'assureur d'évaluer les réponses fournies par l'assuré et que c'est à lui uniquement qu'il appartient d'apprécier l'importance qu'il doit accorder aux informations qui lui sont révélées dans la proposition d'assurance.

Partant de cette obligation de vérification incombant à l'assureur, le Tribunal est d'avis que cette obligation est d'autant plus grande lorsque les informations données par le proposant sont équivoques et ambiguës.

Dans ce contexte, le Tribunal fait siens les propos du professeur Deslauriers qui se lisent comme suit :

**« quoi qu'il en soit, nous croyons que si le preneur a donné des informations équivoques, l'assureur doit, pour satisfaire le critère de la plus haute bonne foi, faire certaines recherches complémentaires ou poser directement une nouvelle question. »<sup>3</sup>**

Une fois cette obligation établie, le Tribunal ajoute que l'information équivoque fournie par le proposant résultait du libellé même de la question relative aux antécédents criminels laquelle *« souffrait d'ambiguïté et faisait double emploi avec la faillite du proposant »*.

Le Tribunal accueille donc l'action de la demanderesse pour le motif suivant :

**« (...) il faut donc conclure que l'assuré n'a jamais répondu négativement à la question relative à ses antécédents judiciaires, que l'ambiguïté résulte de la formulation de la question par l'assureur et que ce dernier n'avait qu'à pousser plus loin son investigation comme il en avait l'obligation. »**

Ainsi, même si le Tribunal accepte que les antécédents criminels pouvaient conduire à la nullité de la police et que l'assureur avait administré une preuve convaincante que le risque n'aurait pas été accepté, la formulation de la question à elle seule a suffi pour faire échec à la nullité demandée.

## Conclusion

Bien qu'en appel, ce jugement rappelle tout de même l'importance pour l'assureur de poser des questions claires et sans équivoque. Dans les circonstances sous étude, l'existence de deux questions distinctes visant les antécédents criminels d'une part et la faillite d'autre part auraient peut-être permis d'éviter le débat et le juge constate que certains assureurs procèdent ainsi.

Quoiqu'il en soit, la Cour d'appel aura l'opportunité de se pencher sur une question régulièrement soulevée devant les tribunaux et ayant fait l'objet de plusieurs décisions au cours des dernières années, soit la portée de l'obligation de déclarer incombant à l'assuré. Dans le cas qui nous occupe, même si la réponse fournie par le proposant n'était pas fautive en soi, la Cour d'appel devra décider si le juge de première

instance a commis une erreur en excusant l'assuré d'avoir omis les détails appropriés en relation avec les antécédents criminels, lesquels faisaient aussi spécifiquement l'objet de la question posée et ce, malgré que l'espace pour y inscrire la réponse semblait restreint.

Evelyne Verrier  
(514) 877-3075  
everrier@lavery.qc.ca

<sup>3</sup> Deslauriers, Patrice, *La déclaration pré-contractuelle de risque en droit québécois*, p. 105

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Guy Lemay  
Anne-Marie Lévesque  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

### À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

#### Site Web

www.laverydebilly.com

© Tous droits réservés 2004,  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
- avocats. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.